

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Orifarm A/S, Orifarm Supply A/S, Handelselskabet af 5. januar 2002 A/S, en liquidation, Ompakningselskabet af 1. november 2005 A/S (C-400/09), Paranova Danmark A/S, Paranova Pack A/S (C-207/10)

*Parties défenderesses:* Merck Sharp & Dohme Corporation (anciennement Merck & Co.), Merck Sharp & Dohme BV, Merck Sharp & Dohme

**Objet**

Demandes de décision préjudicielle — Højesteret — Interprétation des arrêts de la Cour dans les affaires C-232/94, MPA Pharma, et C-427/93, Bristol-Myers Squibb, ainsi que de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989 L 40, p. 1) — Reconditionnement d'un produit pharmaceutique faisant l'objet d'une importation parallèle — Importateur parallèle, titulaire de l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament importé, s'étant présenté lui-même, sur le nouvel emballage, comme l'auteur du reconditionnement, malgré le fait que l'achat et le reconditionnement du médicament aient été effectivement effectués par une entreprise indépendante

**Dispositif**

L'article 7, paragraphe 2, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas au titulaire d'une marque afférente à un produit pharmaceutique, lequel fait l'objet d'importations parallèles, de s'opposer à la commercialisation ultérieure de ce produit reconditionné en raison du seul fait que le nouvel emballage indique, en tant que reconditionneur, non pas l'entreprise ayant, sur commande, effectivement reconditionné ledit produit et qui dispose d'une autorisation pour ce faire, mais l'entreprise qui est titulaire de l'autorisation de mise sur le marché dudit produit, sous les instructions de laquelle le reconditionnement a été effectué et qui en assume la responsabilité.

(<sup>1</sup>) JO C 312 du 19.12.2009  
JO C 179 du 03.07.2010

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 28 juillet 2011**  
**[demande de décision préjudicielle de la Court of Appeal**  
**(England & Wales) (Civil Division) — Royaume-Uni] —**  
**Generics (UK) Ltd/Synaptech Inc**

(Affaire C-427/09) (<sup>1</sup>)

**[Droit des brevets — Médicaments — Certificat complémentaire de protection pour les médicaments — Règlement (CEE) n° 1768/92 — Article 2 — Champ d'application]**

(2011/C 298/04)

Langue de procédure: l'anglais

**Juridiction de renvoi**

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Generics (UK) Ltd

*Partie défenderesse:* Synaptech Inc

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) — Interprétation de l'art. 13 (1) du règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO L 182, p. 1) — Notion de première autorisation de mise sur le marché — Prise en compte des seules autorisations délivrées conformément à la directive 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques (JO L 22, p. 369) — Autorisation délivrée conformément à la législation applicable en Autriche avant l'adhésion de cet État à l'EEE.

**Dispositif**

Un produit, tel que celui en cause au principal, qui, en tant que médicament à usage humain, a été mis sur le marché dans la Communauté européenne avant d'avoir obtenu une autorisation de mise sur le marché conforme à la directive 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux médicaments, telle que modifiée par la directive 89/341/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, et, notamment, sans avoir été soumis à l'évaluation de son innocuité et de son efficacité, ne relève pas du champ d'application du règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments, tel que modifié par l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, ainsi qu'il est défini à l'article 2 de ce règlement, tel que modifié, et ne peut faire l'objet d'un certificat complémentaire de protection.

(<sup>1</sup>) JO C 11 du 16.01.2010